

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1209

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
1151-95 - RUE PROVANCHER PARTIE**

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement numéro 1151-95 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit règlement afin de modifier les usages permis dans les zones Cvc-1 et Cvc-2 situées en bordure d'une partie de la rue Provancher, plus particulièrement certains bâtiments compris entre les numéros d'immeubles 1382 et 1492 inclusivement, rue Provancher;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé : «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95» en vertu de sa résolution numéro CM-961007-384;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 2 décembre 1996;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1576 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenu le 2 décembre 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. GÉRALD GAUDREULT
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10.11.1 intitulé «Usages autorisés» du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par l'addition des alinéas suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1209

«Dans les zones Cvc-1 et Cvc-2, en plus des usages autorisés au premier alinéa, sont spécifiquement permis les usages suivants et ce, aux conditions énumérées dans le groupe d'usages s'y référant et à condition que le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas 1,65 :

- appareils et/ou fournitures photographiques;
- bijouterie;
- centre communautaire;
- centre culturel;
- chaussures (vente et/ou réparation);
- couturier sur mesure;
- fripier (superficie de plancher maximale de 5 500 m²);
- fourrure (confection et/ou vente au détail);
- instruments de musique, disques et/ou bandes magnétiques;
- loueur de costumes;
- rembourreur;
- service administratif de divertissement et de loisirs (superficie de plancher maximale de 1 100 m²);
- sport, vente au détail ou location d'équipement;
- traiteur;

Par ailleurs, nonobstant les groupes d'usages autorisés dans le présent article, dans les zones Cvc-1 et Cvc-2, sont spécifiquement prohibés les usages suivants :

- banque ou établissement similaire;
- buanderie à lessiveuses automatiques;
- bureau de placement et/ou d'emploi;
- clinique médicale;
- clinique vétérinaire;
- dépanneur;
- distribution de films et/ou de matériel audio-visuel;
- établissement d'enseignement public ou privé (élémentaire, secondaire et/ou post-secondaire non universitaire de nature locale);
- établissement d'impression de formules, journaux, revues, etc.;
- fiducie;
- garderie;
- garderie d'enfants, pré-maternelle et/ou maternelle;
- gare d'autobus;
- gestion de travaux de construction;
- laboratoire médical, radiologie et/ou de santé;
- magasin de réception et de distribution de linge à blanchir en buanderie ou par nettoyeur-teinturier;
- magasin à rayons;
- pharmacie;
- quincaillerie;
- reproduction de plans ou reprographie;
- salon funéraire;

RÈGLEMENT NUMÉRO 1209

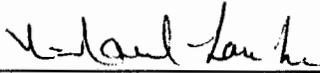
- service de téléphone, de télégraphie, de câblodistribution et télévision;
- tabagie;
- taxi.».;

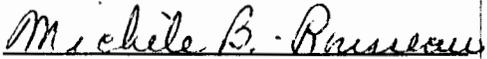
3. L'article 5.1.3 intitulé «Usages, bâtiments et constructions complémentaires à ceux autres que l'habitation» du règlement numéro 1151-95 est modifié par l'insertion à la suite du dernier alinéa de l'alinéa a), du suivant :

«-dans les zones Cvc-1 et Cvc-2, un logement à même un local utilisé à des fins commerciales ou de services;»;

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 20^e JOUR DE JANVIER 1997.


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
maire



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS
PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 1208, 1209 ET 1210**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge;

QUE les projets de règlements numéros 1208, 1209 et 1210 ont été adoptés le 7 octobre 1996;

QUE ce Conseil a adopté le 20 janvier 1997 les règlements numéros :

- 1208 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin d'agrandir la zone CB-2 à même les zones Cvc-3 et CA-1, de supprimer les zones Cvc-3 et CA-1, et de modifier les usages permis dans la zone CB-2, laquelle inclura des propriétés de la rue Saint-Félix, côté nord, notamment les bâtiments portant les numéros d'immeubles 4240 à 4328, rue Saint-Félix (côté pair);
- 1209 relatif au règlement de zonage numéro 1151-95, afin de modifier les usages permis dans les zones Cvc-1 et Cvc-2 situées en bordure d'une partie de la rue Provancher, plus particulièrement certains bâtiments compris entre les numéros d'immeubles 1382 et 1492 inclusivement, rue Provancher;
- 1210 relatif au règlement de zonage numéro 1151-95, afin de modifier les usages permis dans la zone CB-5, laquelle inclut le lot numéro 308 connu comme étant le 1477-1489, rue Provancher (Plaza Provancher);

QUE ces règlements ont été approuvés lors de la procédure d'enregistrement tenue le 19 février 1997;

QUE ces règlements sont entrés en vigueur le 25 février 1997, suite à la délivrance d'un certificat de conformité par la Communauté urbaine de Québec;

QUE les intéressés peuvent consulter ces règlements au bureau de la Ville.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 28^e JOUR DE FÉVRIER 1997.

Marcel Laroche, avocat

Le Tracal. Page 5. Le 4 mars 1997